

Arrêté n°2015-307-0002/DDG AEM/Guyane/NP du 4 novembre 2015 relatif à la restriction de la navigation à proximité de l'Embarcation Relève Filets en zone maritime Guyane.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et L5242-2 ;
- Vu la loi n°83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n°77-778 du 07 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises
- Vu l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau lors de l'emploi à la mer de l'embarcation relève-filets « Caouanne » ;

Considérant l'espace de manœuvre nécessaire à la « Caouanne » ainsi que sa capacité de manœuvre restreinte dans l'exécution de ses missions,

Considérant la nécessité de prévenir les risques associés de collision en mer ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime de Guyane :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'interdiction de la navigation à moins d'un nautique de l'embarcation relève-filets, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Guyane, hors chenaux de navigation.

- Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les types de navires et d'engins nautiques, hors les navires et embarcations de l'Etat, sans autre dérogation.
- Article 3** : Le présent arrêté fait l'objet d'avis aux navigateurs diffusé par le commandant de zone maritime Guyane.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 5** : Le commandant de la zone maritime de Guyane, le commandant des forces armées en Guyane, le directeur de la mer de Guyane et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 4 novembre 2015

SIGNE

Eric SPITZ

Destinataire : *ampliation*, voir liste jointe.